

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

RÈGLEMENT NO 2023-13

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement abroge la résolution 2022-12 concernant l'adoption de la taxation et de la tarification de l'année antérieure.

ARTICLE 1: Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 2: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 3: Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	306.00
Commerce	612.00

ARTICLE 4: Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	219.00
Commerce	438.00

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour la collecte des matières résiduelles est fixé à:

Tarif unique	291.00 par logement/local
---------------------	----------------------------------

Selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 6: Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (brun) sont fixés selon le prix réel payé par la municipalité.

ARTICLE 7: La tarification des services de police, incendie et sécurité civile est fixée au taux de \$0.18 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 8: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 9 : Tout immeuble ayant accès au service de collecte des matières résiduelles se verra imposer la tarification. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

ARTICLE 10 : Le nombre de versements pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6, aux dates suivantes :

1 ^{er} mars	1 ^{er} août
1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre
1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre

Tout compte de taxes inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1^{er} versement, soit le 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 11 : Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12 : Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 13 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À ALBERTVILLE, CE 8 JANVIER 2024

Martin Landry, maire

Mélissa Hébert, directrice générale
et greffière-trésorière